

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
11 mars 2011, RG numéro 09/00557**

Benjamin Muller

► **To cite this version:**

Benjamin Muller. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 11 mars 2011, RG numéro 09/00557. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.111-114. hal-02623047

HAL Id: hal-02623047

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623047>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

1.2. OBLIGATIONS NON CONTRACTUELLES

1.2.1. La responsabilité extracontractuelle – Conditions

Dualité des fautes civiles et pénales - Autorité de la chose jugée - Concentration des moyens

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 11 mars 2011, RG n° 09/00557

Benjamin MULLER, doctorant en droit privé

Impitoyable procédure ! Voilà ce dont il est question dans la décision rendue par la cour d'appel de Saint-Denis le 11 mars 2011, intéressante à plus d'un titre.

Un homme avait été envoyé par son médecin chez un kinésithérapeute en vue d'une rééducation des membres inférieurs. Alors que les quinze premières séances s'étaient déroulées sans difficulté, la seizième se termina par le décès tragique du patient. Alors que ce dernier faisait un travail de balnéothérapie avec massage et étirements dans l'eau, le praticien s'était absenté. Atteint d'une crise d'épilepsie, le patient avait alors été déséquilibré et s'était noyé.

Poursuivi devant la juridiction pénale pour homicide involontaire, le kinésithérapeute fut pourtant relaxé par un jugement rendu le 18 mai 2007. La même décision déclarait irrecevable la constitution de partie civile des héritiers.

Ces derniers ont alors engagé une action devant les juridictions civiles, afin de faire condamner le praticien à les indemniser de leur préjudice moral sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil. En défense, le kinésithérapeute fit valoir que ces demandes se heurtaient à l'autorité de la chose jugée attachée à la décision rendue par le tribunal correctionnel. Retenant cet argument, le tribunal de grande instance de Saint-Denis, par jugement du 18 février 2009, déclara irrecevable l'action des héritiers qui interjetèrent appel. Invoquant une faute du praticien, ces derniers estiment leur action recevable dès lors que leur volonté d'agir au civil résultait clairement de leurs écritures devant la juridiction pénale. Ils font en outre valoir qu'un jugement de relaxe n'a pas d'autorité de la chose jugée et que le juge civil conserve toute compétence pour retenir la faute civile.

La question principalement posée à la cour d'appel de Saint-Denis était de savoir si l'autorité attachée à une décision de relaxe rendue par une juridiction pénale ayant par ailleurs déclaré les parties civiles irrecevables en leur action constituait un obstacle à la recevabilité d'une nouvelle action concernant les mêmes parties devant les juridictions civiles. La réponse des juges d'appel est affirmative. La cour a en effet considéré que la juridiction pénale avait déjà statué sur la question de la responsabilité délictuelle du kinésithérapeute. L'autorité de la chose jugée attachée à cette décision fait donc obstacle à toute nouvelle action sur le même fondement. La cour écarte ensuite toute action en responsabilité quasi-délictuelle, retenant contre les héritiers de n'avoir pas fait valoir l'ensemble des moyens dont ils pouvaient disposer pour obtenir réparation devant le tribunal correctionnel.

La solution paraît de prime abord sévère. Elle le reste d'ailleurs certainement pour les victimes, bien que justifiée au plan du droit positif. Plusieurs angles sont possibles pour aborder le problème qui était posé à la cour.

On peut d'abord penser que ce qui se joue ici se rapporte à la **dualité des fautes civiles et pénales**. La question serait alors de savoir si la juridiction civile est tenue par l'admission ou le rejet de la faute par la juridiction pénale. Autrement dit, la disqualification de la faute pénale par la juridiction correctionnelle entraîne-t-elle nécessairement disqualification de la faute civile devant la juridiction civile ? Le problème est loin d'être nouveau. Alors que la Cour de cassation avait penché dès 1889 pour une autonomie des fautes civiles et pénales (Civ. 15 avril 1889, S. 1891, 1, p. 292), elle se rallia en 1912 à une approche unitaire (Civ. 18 décembre 1912, S. 1914, 1, p. 249, note Morel ; D. 1915, 1, p. 17 ; GP 1913, 1, p. 107). Ce nouveau principe d'identité des fautes civiles et pénales fut appliqué tout au long du XX^{ème} siècle (v. par exemple Civ. 2^{ème} 28 avril 1993, Bull. civ. II, n° 152), mais fit l'objet de nombreuses critiques de plus en plus vives à mesure que l'écart entre les deux fautes se creusait. Ainsi, dès 1984 et les arrêts de l'Assemblée plénière abandonnant le critère du discernement, la faute civile se trouvait débarrassée des restes de sa composante morale toujours exigée en matière pénale, même pour les fautes non intentionnelles (G. Viney, Introduction à la responsabilité, Traité de droit civil, sous la dir. de J. Ghestin, LGDJ, 3^{ème} éd., 2008, n° 138, p. 319). Le principe d'identité des fautes civiles connut donc de nombreuses restrictions. D'abord, il était cantonné aux seuls délits d'homicides et de blessures involontaires, à l'exclusion de ceux n'ayant entraîné que des dommages matériels. De même, l'identité ne concernait que les cas de responsabilité des articles 1382 et 1383 du Code civil, à l'exclusion des autres textes applicables à la responsabilité contractuelle, du fait des choses ou en matière d'accidents de la circulation. Un pas en avant sembla encore franchi par l'adoption de l'article 470-1 du code de procédure pénale, selon lequel : « Le tribunal saisi (...) de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite ». La chambre criminelle fit pourtant de ce texte une application limitée, écartant toute possibilité pour le juge pénal de condamner le relaxé pour une faute délictuelle civile. La règle nouvelle, autorisant le juge pénal à faire application des règles du droit civil, permettait seulement à la victime de n'avoir pas à relancer un procès en cas de relaxe. Il lui suffisait pour cela d'invoquer un des fondements juridiques autre qu'une faute délictuelle ou quasi-délictuelle. L'ultime brèche fut ouverte par la loi du 10 juillet 2000 modifiant la définition des délits non intentionnels. Depuis ce texte, l'article L. 121-3 du code pénal, selon lequel tout crime ou délit suppose une intention de le commettre, dispose en son quatrième alinéa que dans le cas des infractions non intentionnelles, « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le

règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ». Autrement dit, en cas d'homicide involontaire, une faute simple ne peut entraîner condamnation qu'à la condition qu'elle soit liée par un lien de causalité direct au dommage. En cas de lien de causalité indirecte par contre, seule une faute qualifiée (caractérisée ou délibérée) peut servir de base à une condamnation. Or, comment défendre un principe d'unité des fautes civiles et pénales lorsque ces fautes pénales sont-elles mêmes graduées ? Si l'on prend le cas d'espèce en exemple, il semble possible de conclure que le lien de causalité est plutôt indirect entre l'imprudence et le dommage : le praticien n'a pas créé le dommage, mais plutôt failli à prendre des mesures pour l'éviter. La seconde question soumise à la juridiction pénale fut alors de savoir s'il avait commis une faute, et la réponse fut non. Mais la réponse ne vaut que pour l'hypothèse de faute qualifiée. La question de la faute simple reste normalement en dehors du débat tranché par le juge pénal puisqu'une faute caractérisée ou délibérée est nécessaire pour que le kinésithérapeute soit condamné. Dès lors, la question de la faute simple, susceptible d'engager la responsabilité civile de son auteur, n'est pas prisonnière de la chose jugée au pénal puisque le juge pénal n'a écarté que les fautes qualifiées. On pourra objecter que si la faute simple peut être reconnue, l'appréciation du caractère indirect du préjudice devrait conduire à rejeter toute indemnisation. Encore faudrait-il une vision unique de la causalité ou au moins une correspondance entre l'appréhension dont elle est l'objet en matières civiles et pénales, ce qui est loin d'être le cas. En effet, la causalité indirecte retenue à l'article L. 121-3 du code pénal s'apparente à la théorie de la causalité adéquate. Or, en matière civile, la théorie de l'équivalence des conditions est retenue dans de nombreux cas. Par cohérence, le législateur a donc, par la loi du 10 juillet 2000, introduit dans le code de procédure pénale un article 4-1 selon lequel : « l'absence de faute pénale non intentionnelle, au sens de l'article 121-3 du code pénal, ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du Code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ». Cette disposition sonne comme un requiem pour le principe d'identité des fautes civiles et pénales, que ne tarde pas à jouer la Cour de cassation, jugeant que « la déclaration, par le juge répressif, de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à ce que le juge civil retienne une faute civile d'imprudence ou de négligence » (Civ. 1^{ère} 30 janvier 2001, Bull. civ. I, n° 19 ; JCP 2001, I, p. 338 ; RCA 2001, com. 261 ; RTD civ. 2001, p. 376). Et l'on aurait presque envie de s'écrier alors que les héritiers tiennent là leur victoire, ou auraient dû la tenir ! Il n'en est rien.

Car le véritable problème se concentre autour de **l'autorité de la chose jugée**, non de l'identité des fautes civiles et pénales. Une décision importante fut rendue par l'Assemblée plénière le 7 juillet 2006, à propos de la notion d'identité de cause. Selon cet arrêt dont la portée se devine à l'aune de sa vaste diffusion (P+B+R+I), « il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci » (AP. 7 juillet 2006, n° 04-10.672, D. 2006, p. 2135). Cette décision va être étendue en 2007 par la 2^{ème} chambre civile, à l'autorité de la décision de la juridiction pénale se prononçant sur les intérêts civils. Après avoir rappelé le principe posé par l'Assemblée plénière, la Cour de cassation précise que « se heurte à l'autorité de la chose jugée, l'action en responsabilité contractuelle engagée devant une juridiction civile pour l'indemnisation d'un préjudice, alors qu'une juridiction pénale avait, par une décision devenue irrévocable, déboutée les parties civiles de leur demande fondée sur la responsabilité délictuelle et tendant à la même indemnisation » (Civ. 2^{ème} 25 octobre 2007, n° 06-19.524, RTD civ. 2008, p. 159). Pour résumer, puisque les plaideurs parties civiles ont la possibilité, grâce à l'article 470-1 du code de procédure pénale, d'agir directement devant la juridiction pénale pour faire valoir leurs prétentions civiles, y compris en cas de relaxe, ils le doivent impérativement, sous peine de voir l'autorité de la chose jugée leur couper l'herbe verte de l'indemnisation sous le pied ! La solution retenue par la cour d'appel est bien conforme au droit positif. Mais c'est au fond l'histoire d'un texte dont la *ratio*

legis semblait acquise aux victimes (l'article 470-1 du code de procédure pénale) et que la Cour de cassation a retourné contre elles ! On avait prévenu : *actio diabolica*.